



REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires réglementaires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur la commune,
- Domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale existante,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune.
- Ayant habitées au titre de leur dernière résidence principale dans la commune, et hébergées pour des raisons de santé hors commune.

ARTICLE 4 : Le columbarium est divisé en case de 50x50x65 pouvant contenir de 1 à 4 urnes. Chaque famille doit veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans. Les tarifs de concession pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée au service de la mairie qui détermine l'emplacement.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, en vue d'une restitution définitive à la famille:

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,

- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Courtenay reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, sur 2 lignes centrées.

Celles-ci seront fournies par la commune, et resteront à la charge de la famille.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures, à ses frais.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront obligatoirement en présence d'un élu.

ARTICLE 11 : Le fleurissement devant le columbarium est autorisé uniquement 1 mois après le décès. Tout objet ou autres attributs funéraires sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Selon la volonté du défunt, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 14 : Les élus, le secrétariat de la Mairie et le service technique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre des souvenirs, permettant aux familles qui le souhaitent d'inscrire les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les inscriptions seront réalisées dans les conditions définies à l'article 9, à la charge des familles.

Fait à Courtenay, le 17 JUIN 2010
Le Maire, Marcel TOURNIER